

Délibération N° = 3

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	24
VOTANTS :	25

OBJET :
REGLEMENT INTERIEUR -
MODIFICATION.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-deux**

Le **Sept Juillet à 19 heures**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 1er Juillet 2022 s'est réuni, à
la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. M. BODIN. Mme PERICHON.
M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE : M. MATICHARD (pouvoir du titulaire Mme
WALRAET)
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. BARTOIS (pouvoir du titulaire M. GAUD)

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée :

- Commune de LAPALISSE : Mme MINARD de CHABANNES, pouvoir à Mme AUBIN

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président indique au Conseil qu'une mise à
jour du règlement intérieur de la Communauté de Communes
« PAYS DE LAPALISSE » est nécessaire, suite à la réforme de
la publicité des actes des collectivités territoriales applicable au
1er Juillet 2022

Monsieur le Président présente à l'assemblée l'ensemble
des modifications qu'il convient d'adopter.

Le Conseil, entendu les explications de son Président, et
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de modifier le règlement intérieur de la Communauté de
Communes « PAYS DE LAPALISSE » tel que présenté en
séance,

- d'adopter le nouveau règlement intérieur de la
Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » tel
qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 12 JUIL. 2022
Publié ou Notifié
le : 8 JUIL. 2022
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE I

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Lorsque la convocation est transmise par courriel, le conseiller communautaire retourne l'accusé de réception de lecture du mail correspondant. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire ; ce n'est cependant pas une obligation, la Communauté de Communes n'étant composée d'aucune commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises aux membres du Bureau Restreint (Président et Vice-Présidents), sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est publié sur le site internet de la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE ».

ARTICLE 4 : INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération. Les conseillers ont donc droit de consulter au siège de la Communauté aux heures d'ouverture de celui-ci, des dossiers soumis à délibération du Conseil Communautaire.

Les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires, avant chaque réunion de l'organe délibérant accompagnée de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués le rapport sur les orientations budgétaires et le rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes, ainsi que, dans un délai d'un mois, le procès-verbal des réunions du Conseil Communautaire.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

Ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée et ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS DIVERSES.

5.1 – QUESTIONS ORALES.

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Le texte des questions est adressé au Président 2 jours au moins avant une séance du Conseil, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent exclusivement sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents).

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Communautaire, un débat portant sur la politique générale de la Communauté de Communes est organisé lors de la réunion suivante du Conseil. Cette demande ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

5.2 – QUESTIONS DIVERSES.

A l'initiative du Président qui doit les proposer à l'ouverture de la séance du Conseil, des questions urgentes pourront être abordées après accord de l'assemblée.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil auprès de l'administration communautaire, devra être adressée par écrit au Président.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la réception de la demande.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

La création d'une commission fera toujours l'objet d'une question inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil. Les Commissions peuvent être nommées, soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires.

Sauf en ce qui concerne la Commission d'appel d'offres, qui fait l'objet de modalités de fonctionnement spécifiques, chaque commission est composée, outre le Président, de sept membres. Toutefois, le Conseil conserve toute latitude pour créer une commission sur un objet déterminé avec un nombre de conseillers supérieur.

La Commission d'Appel d'Offres est composée, outre le Président, de **cinq** membres titulaires et cinq membres suppléants, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Les membres des commissions sont élus au scrutin secret par le Conseil de Communauté. Elles sont composées de délégués titulaires ou suppléants des communes membres.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes peuvent participer aux commissions selon des modalités suivantes : 1 conseiller municipal maximum par commune non représentée dans la Commission. L'EPCI devra en être informé 5 jours avant la date de la réunion.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres d'une commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS COMMUNALES

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, en fonction des besoins et des sujets à examiner, ainsi que sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Au cours de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les membres des commissions **ont une obligation de réserve.**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé, excepté la Commission d'Appel d'Offres. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS.

Le Conseil peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la communauté, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Président, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat communautaire en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Communautaire (désigné par le Président). Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Communautaire.

ARTICLE 10 : BUREAU.

Le Bureau est constitué, du Président, des Vice-Présidents et du nombre de membres prévu par les statuts.

Il est représentatif des communes composant la Communauté de Communes.

Le Président, et à défaut, le Premier Vice-Président, préside le Bureau Communautaire.

Les membres du Bureau pourront en cas d'absence se faire remplacer aux réunions de Bureau par le (ou les) délégué(s) suppléant(s) de leur commune ou par un autre délégué titulaire de leur choix, en lui remettant à cette occasion un pouvoir en bonne et due forme ; muni de ce pouvoir, ce délégué remplaçant aura les mêmes prérogatives et notamment le droit de vote.

ARTICLE 11 : CONFERENCE DES MAIRES.

Le Bureau Communautaire ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de Communes, par conséquent, une conférence des maires est créée.

La conférence des maires est présidée par le président de la Communauté de Communes. Outre le président, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président de la Communauté de Communes ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Lors de l'examen de sujets ou de projets d'intérêt communautaire relevant de la compétence du Bureau, la conférence des maires est réunie au préalable pour donner son avis.

Les réunions de la Conférence des Maires et du Bureau Communautaire seront organisées le même jour.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 12 : PRESIDENCE.

Le Président, et à défaut, le 1^{er} Vice-Président, préside le Conseil Communautaire.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son président, doyen d'âge de l'assemblée.

Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 13 : QUORUM.

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres titulaires ou suppléants en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14 : DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS – POUVOIRS.

Lorsqu'un délégué titulaire ne peut assister à une réunion du Conseil ou à une séance de son suppléant ou à un autre délégué titulaire de son choix. Le délégué suppléant participe à la séance du Conseil avec les mêmes prérogatives que le délégué titulaire, en fournissant cependant le pouvoir du délégué titulaire transmis nominativement en sa faveur.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

ARTICLE 15 : SECRETARIAT DE SEANCE.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme le plus jeune de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 16 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 18 : SEANCE A HUIS CLOS.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 19 : POLICE DE L'ASSEMBLEE.

Le Président, et à défaut, celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Aucune personne étrangère au Conseil, autre que les personnes invitées en tant qu'intervenant spécifique sur un dossier particulier et que le Conseil a décidé d'entendre, ainsi que les fonctionnaires accomplissant un service autorisé, ne peuvent, quel qu'en soit le prétexte, s'immiscer dans les débats du Conseil Communautaire.

ARTICLE 20 : FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX.

Des fonctionnaires territoriaux peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

ARTICLE 21 : DEROULEMENT DE LA SEANCE.

Le Président et le secrétaire de la précédente séance valident le Procès-Verbal de la séance précédente.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller, au Conseil Communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon à ce que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Les débats seront enregistrés en vue d'être consignés dans le procès-verbal.

ARTICLE 23 : DEBATS D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES.

La Communauté de Communes n'ayant pas en son sein de commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants, elle n'est pas soumise à l'obligation de présenter un débat d'orientations budgétaires.

ARTICLE 24 : SUSPENSION DE SEANCE.

Le Président prononce les suspensions de séance.

Toute attaque personnelle, toute interpellation de conseiller à conseiller, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre, sont interdites. Le Président rappelle à l'ordre le conseiller qui trouble les débats, ou tient des propos contraires à la Loi, aux règlements ou aux convenances.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, la séance peut être suspendue.

ARTICLE 25 : AMENDEMENTS.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés et soumis au Conseil Communautaire.

ARTICLE 26 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 27 : VOTES.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des deux manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le Secrétaire.

Dans les 8 jours suivant la réunion du Bureau ou du Conseil Communautaire, la liste des délibérations avec mention de la décision et les délibérations dans leur intégralité, seront déposées sur le site internet de la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE ».

CHAPITRE V

PROCES-VERBAUX

ARTICLE 28 : PROCES-VERBAUX.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

L'approbation du procès-verbal s'effectuera à la séance suivante du Conseil ou Bureau par le Président et le secrétaire de séance et devra être mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes « PAYS DE LAPALISSE » sous 8 jours, transmis aux délégués ainsi qu'à la presse.

Le procès-verbal sera signé par le Président et le secrétaire de séance lors de la séance suivante du Bureau ou du Conseil Communautaire.

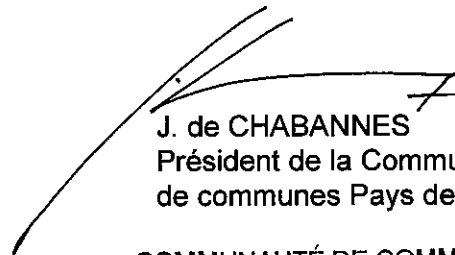
CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil Communautaire ou suggérées par le Bureau.

REGLEMENT ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE LAPALISSE LORS DE LA SEANCE DU 7 JUILLET 2022



J. de CHABANNES
Président de la Communauté
de communes Pays de Lapalisse,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"